



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 52 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/121](#) de l'Assemblée générale, qui concerne les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il examine les questions abordées dans cette résolution. Ces questions incluent les politiques et les pratiques israéliennes ayant pour effet de fragmenter le territoire et de modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, et de remettre en cause le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elles incluent également les actes perpétrés par les forces de sécurité israéliennes avec l'intention de tuer et de blesser des civils dans le cadre des hostilités et des opérations de maintien de l'ordre. Le rapport juge particulièrement important de déterminer dans quelle mesure les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire font l'objet d'enquêtes et à quel point les contrevenants sont tenus responsables de leurs actes par le Gouvernement israélien et les institutions palestiniennes. Le rapport couvre la période du 16 juin 2012 au 30 juin 2013.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/121](#) de l'Assemblée générale. Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en leur permettant d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le territoire et le monde extérieur. Elle a exigé qu'Israël renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils. L'Assemblée a également insisté sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Le rapport couvre la période du 16 juin 2012 au 30 juin 2013 et les antécédents pertinents y figurent également. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes, palestiniennes et internationales, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse. Il ne donne pas un compte rendu exhaustif de tous les problèmes relevant des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et doit être lu en parallèle avec d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissariat ([A/67/372](#), [A/67/375](#), [A/HRC/22/35](#) et [Add.1](#) et [A/HRC/24/30](#)).

3. Le rapport couvre deux grands thèmes. Il examine d'abord les politiques et les pratiques israéliennes qui fragmentent le territoire palestinien occupé et séparent physiquement sa population, portant ainsi atteinte à plusieurs droits de l'homme, y compris la liberté de circulation et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. En second lieu, il s'intéresse aux actes perpétrés par les forces de sécurité israéliennes avec l'intention de tuer et de blesser des civils dans le cadre des hostilités et des opérations de maintien de l'ordre. Il s'efforce notamment d'évaluer dans quelle mesure les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire font l'objet d'enquêtes et à quel point les contrevenants sont tenus responsables de leurs actes à la fois par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes. Si le rapport révèle un certain nombre de mesures positives prises par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes, il soulève des préoccupations dans plusieurs domaines.

4. Le cadre légal applicable pour le présent rapport est le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, tel qu'énoncé dans les rapports précédents présentés à l'Assemblée générale et dans les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présentés au Conseil des droits de l'homme¹.

¹ Une analyse détaillée du cadre légal applicable figure dans les paragraphes 5 à 9 du document [A/HRC/12/37](#). Cette analyse demeure en vigueur. Voir également les paragraphes 4 et 5 du document [A/67/375](#).

II. Application de la résolution 67/121

A. La politique de séparation et les pratiques israéliennes affectant le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé

5. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer en 2012, on considère généralement que le droit à l'autodétermination comporte plusieurs éléments, parmi lesquels le droit d'avoir une présence démographique et territoriale, et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Dans le territoire palestinien occupé, ces éléments sont compromis par la présence et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes. Le Secrétaire général a également noté que la fragmentation de la Cisjordanie compromet la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit à l'auto-détermination par la création d'un État viable (voir les paragraphes 10 et 11 du document [A/67/375](#)). En outre, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport précédent ([A/67/372](#)) que les expulsions et démolitions d'habitations, la révocation du droit de résidence, les restrictions d'accès et de circulation, et la poursuite de la construction du mur affectent le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé. Comme indiqué plus loin, les mêmes pratiques israéliennes ont perduré pendant la période considérée.

6. Un large éventail de politiques et de pratiques israéliennes contribuent à la séparation entre Gaza et la Cisjordanie et au sein même de la Cisjordanie. Ces politiques et ces mesures comprennent, de manière non exhaustive, le blocus de Gaza, le régime de bouclage en Cisjordanie, y compris la poursuite de la construction du mur, les zones d'accès réglementé à Gaza, la démolition des habitations et l'expulsion des habitants, le transfert de leur propres citoyens en territoire occupé, la révocation du droit de résidence à Jérusalem-Est, le contrôle du registre de la population et l'utilisation des ressources naturelles palestiniennes. Concernant le refus des visites familiales aux prisonniers Palestiniens gazaouis détenus en Israël, l'autorité israélienne responsable a explicitement déclaré que cela faisait partie d'une politique destinée à séparer Gaza de la Cisjordanie². Israël continue également de mettre en œuvre des mesures incitant les Palestiniens à quitter leur terre dans la zone C et à Jérusalem-Est, affectant davantage l'unité, la contiguïté et l'intégrité territoriale et démographique du territoire palestinien occupé. En dépit de quelques développements positifs, ces mesures, ces politiques et ces pratiques ont eu pour effet cumulé d'éroder le tissu social palestinien, de remettre en cause le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination et de bafouer constamment le droit à la libre circulation, à un niveau de vie suffisant, à un logement convenable, au travail, à l'éducation et à la santé.

² Attribué au major-général Dangot, Coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires. Cf. Gisha – Centre juridique pour la liberté de circulation, mis à jour le 6 mai 2012.

B. Gaza

Impact du blocus sur les droits de l'homme

7. En vertu des Accords d'Oslo de 1993 et de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage, la Bande de Gaza et la Cisjordanie constituent une seule unité territoriale, et Israël a accepté d'accorder le « libre passage » aux personnes et aux marchandises entre les deux parties du territoire palestinien occupé³. L'Accord imposait notamment à Israël l'obligation de faciliter la circulation des marchandises, y compris des denrées agricoles et des personnes entre Gaza et la Cisjordanie. Il prévoyait que les « passages seraient ouverts sans interruption » et Israël s'était engagé à « ne pas fermer un passage en raison d'un incident lié à la sécurité sans lien avec le passage lui-même », à moins que « ce passage spécifique soit clairement et directement menacé ». Il stipulait également que les deux points de passage de Karni et d'Erez ne pourraient être fermés en même temps qu'à la seule condition qu'ils soient simultanément menacés ou qu'il y ait une bonne raison de croire qu'ils soient « les vecteurs d'une menace à l'encontre d'Israël. En cas d'incident lié à la sécurité sur l'un des passages, les marchandises et les personnes seraient redirigées vers les autres points de passage afin de limiter les perturbations subies par les civils palestiniens. Depuis plusieurs années et notamment depuis que le Hamas a pris le contrôle de la Bande de Gaza en 2007, Israël impose un blocus restreignant considérablement la liberté de circulation des Palestiniens qui entrent et sortent de Gaza, ainsi que l'acheminement des produits de première nécessité et les services de bases requis pour assurer un niveau de vie, des logements, une éducation, du travail et des soins de santé adéquats à Gaza.

8. Les premières restrictions à la libre circulation des personnes entre Gaza et la Cisjordanie furent été imposées en septembre 2000 au début de la seconde intifada. En mars 2005, cinq mois avant qu'Israël n'évacue les colonies de la bande de Gaza, les déplacements dans le sens Gaza-Cisjordanie avaient diminué de 98 %⁴. Depuis 2007, Israël autorise les Palestiniens de la bande de Gaza à se rendre en Israël uniquement pour des raisons humanitaires spécifiques et dans d'autres circonstances exceptionnelles⁵.

9. Les restrictions à la liberté de mouvement sont dues en partie au contrôle permanent qu'Israël exerce sur le registre de la population de la bande Gaza et de la Cisjordanie. D'après l'Accord d'Oslo, la gestion officielle de l'état civil a été transférée à l'Autorité palestinienne en 1995, l'habilitant ainsi à accorder la résidence permanente aux investisseurs étrangers, aux époux, aux enfants de résidents palestiniens, et à d'autres personnes pour des raisons humanitaires. Israël a continué de limiter le nombre de nouveaux résidents que l'Autorité palestinienne avait le droit d'enregistrer en imposant un quota de 2000 personnes par an. Après le déclenchement de la seconde intifada, Israël a suspendu le droit de l'Autorité palestinienne de traiter aussi bien les demandes de résidence permanente que les demandes de changement d'adresses présentées par des civils palestiniens vivant dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Cela a engendré des retards considérables

³ « Libre passage », tel que convenu dans l'annexe I de l'article X de l'Accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995. Voir aussi la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁴ Gisha et HaMoked – Centre pour la défense de l'individu, « Gaza prison: freedom of movement to and from the Gaza Strip on the eve of the disengagement plan », mars 2005.

⁵ IRIN News, « Israeli promises of family reunification fall short », 2 novembre 2012.

avec environ 50 000 dossiers en attente de traitement qu'Israël a promis d'examiner en 2007⁶. Près de 33 000 dossiers ont été traités avant que les demandes ne soient à nouveau suspendues, en mars 2009. La suspension signifie notamment qu'un Palestinien ou une Palestinienne de Gaza n'a pas le droit de déménager et de vivre avec son époux ou son épouse résidant en Cisjordanie. Cependant, Israël autorise les résidents cisjordaniens à déménager dans la bande de Gaza pour rejoindre leur famille à condition qu'ils « signent un document dans lequel ils s'engagent à ne pas chercher à revenir en Cisjordanie en échange de l'autorisation de se rendre à Gaza »⁷. L'effet cumulé de ces mesures entrave l'exercice du droit à l'unité familiale et modifie la composition démographique du territoire palestinien occupé.

10. Le Gouvernement israélien a renforcé le blocus en septembre 2007, après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, en imposant des restrictions supplémentaires sur la circulation des marchandises. Le 19 septembre 2007, Israël décida de mettre en œuvre de nouvelles restrictions afin d'autoriser uniquement un approvisionnement minimal en marchandises dans le but d'éviter « une crise humanitaire »⁸. En raison du blocus et de la fermeture consécutive des trois points de passage commerciaux entre Gaza et Israël, l'économie gazaouie est devenue tributaire des importations de marchandises, notamment de produits alimentaires, de carburant et de matériaux de construction, qui transitent par des tunnels le long de sa frontière avec l'Égypte. En juin 2010, Israël a assoupli les restrictions pesant sur les importations en autorisant un plus grand nombre de camions en provenance d'Israël à entrer dans Gaza. D'une politique interdisant les importations à l'exception de quelques articles, on est passé à une politique autorisant l'entrée de tous les articles à l'exception de ceux à « double emploi ». L'augmentation de la quantité de biens et de matériaux n'a pas amélioré les moyens de subsistance de la population gazaouie. De plus, invoquant des tirs de roquettes lancés depuis Gaza sur Israël et d'autres raisons de sécurité, entre février et juin 2013,⁹ Israël a fermé à cinq reprises Kerem Shalom, seul point de passage commercial opérationnel entre Gaza et Israël (voir le paragraphe 11 du document [A/HRC/24/30](#)).

11. Sur la période concernée, les exportations de Gaza n'ont atteint qu'environ 1,5 % du niveau enregistré avant le blocus¹⁰. Cette situation a continué d'avoir une incidence directe sur la viabilité économique, les moyens de subsistance et le développement à Gaza. L'importation de marchandises via les tunnels entre l'Égypte et Gaza est largement tributaire de la sécurité et de la situation politique à Gaza et en Égypte.

12. Entre février et juin 2013, les autorités égyptiennes ont détruit plusieurs tunnels en raison de préoccupations sécuritaires dans le Sinaï et ont resserré les restrictions à la circulation des personnes au point de passage de Rafah, contribuant à la pénurie de carburant, de médicaments et de marchandises à Gaza.

⁶ Human Rights Watch, *Forget About Him, He's Not Here: Israel's Control of Palestinian Residency in the West Bank and Gaza*, février 2012.

⁷ B'tselem, « Separated entities: Israel divides Palestinian population of West Bank and Gaza Strip », septembre 2008.

⁸ Gisha – Centre juridique pour la liberté de mouvement, « Food consumption in the Gaza Strip – red lines », octobre 2012.

⁹ Ibid., « Kerem Shalom crossing remains closed today and travel at Erez crossing is further restricted », 25 juin 2013. Disponible sur www.gisha.org/.

¹⁰ Ibid., « The Gaza cheat sheet: real data on the Gaza closure », 7 juillet 2013.

13. Le blocus de Gaza porte atteinte au droit des Palestiniens au travail. Le nombre de chômeurs demeure l'un des plus élevés au monde, avec en moyenne 31 % de la population gazaouie au chômage en 2012¹¹. Compte tenu du taux de chômage élevé, 57 % des foyers gazaouis souffrent d'insécurité alimentaire et 80 % sont bénéficiaires de l'aide.

14. Le blocus a une incidence négative sur l'exercice du droit à la santé. Il a contribué à la pénurie de médicaments, à l'insuffisance d'équipements médicaux adéquats et à l'absence d'investissement dans les établissements médicaux gazaouis (cf. [A/HRC/23/21](#)). Des progrès ont été enregistrés en termes de pourcentage d'acceptation des demandes présentées par les patients gazaouis pour se rendre en Israël, avec 92,5 % des demandes acceptées en 2012 contre seulement 61 % en 2008. En outre, en novembre 2012, Israël a approuvé la construction d'un hôpital financé par la Turquie à Gaza¹².

15. Le blocus a également remis en cause le droit à l'éducation en affaiblissant le système éducatif, notamment la capacité de bâtir de nouvelles écoles face à la surcharge importante des classes, en raison notamment des restrictions imposées à l'entrée des matériaux de construction. Près de 85 % des écoles gazaouies fonctionnent selon un système de classes dédoublées avec des horaires plus courts. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime qu'il faudrait 250 nouvelles écoles actuellement et 190 de plus d'ici 2020, afin de répondre à l'augmentation de la population scolaire. Le Plan de relèvement et de reconstruction de Gaza de 2009 prévoit la construction de 100 nouvelles écoles, dont 27 étaient construites en date d'avril 2013 et 38 sont actuellement en construction. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les 35 écoles restantes prévues dans le Plan devraient être construites en 2015.

16. En raison de la politique israélienne restreignant la délivrance de permis permettant de se rendre en Cisjordanie pour des raisons autres qu'humanitaires et dans des circonstances exceptionnelles uniquement, les universités et les établissements d'enseignement doivent avoir recours à la vidéoconférence avec leurs homologues cisjordaniens, ce qui limite considérablement les possibilités de coopération éducative et scientifique¹³.

Les zones d'accès réglementé¹⁴

17. Les zones d'accès réglementé sont désignées par l'armée comme des zones interdites aux Palestiniens, qu'Israël a mis en place pour la première fois en 2000 sur une distance s'étendant à 150 mètres de la clôture séparant Gaza d'Israël, à l'intérieur de Gaza¹⁵. En mai 2009, cette zone est passée à 300 mètres¹⁶. Depuis

¹¹ Cf. Enquête de 2012 sur la population active, Bureau central de statistique palestinien.

¹² Rapport spécial de l'Organisation mondiale pour la santé, « Right to health: barriers to health access in the occupied Palestinian territory, 2011 et 2012 », March 2013.

¹³ Pal-Think for Strategic Studies, « The impact of the Gaza blockade on the higher education sector ».

¹⁴ Le présent rapport rend compte du maintien des restrictions d'accès par voie terrestre et maritime, et doit être lu en parallèle avec le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ([A/HRC/22/35](#)).

¹⁵ Diakonia International Humanitarian Law Program, Legal Analysis Report 1, « Within range: an analysis of the legality of the land 'buffer zone' in the Gaza Strip », 2011.

l'accord de cessez-le-feu intervenu entre les autorités de facto et Israël en novembre 2012, l'accès aux terres s'est amélioré mais, dans la plupart des endroits, les autorités israéliennes continuent d'interdire l'accès sur une distance s'étendant à 300 mètres de la clôture. En date de mai 2013, au-delà de la limite des 300 mètres, les restrictions d'accès n'étaient pas appliquées de manière aussi radicale et fréquente qu'elles le furent avant novembre 2012. Néanmoins, l'amélioration de l'accès demeure limitée et précaire depuis novembre 2012, en raison des informations contradictoires communiquées aux communautés palestiniennes par plusieurs autorités israéliennes.

18. Entre le 21 novembre 2012 et le 30 juin 2013, quatre civils palestiniens ont été tués et 112 blessés par les Forces de défense israéliennes dans des zones situées à 300 mètres de la clôture et parfois au-delà. Lors de différents incidents survenus en juin 2013, les Forces de défense israéliennes ont tiré à balles réelles sur trois Palestiniens se trouvant dans la zone d'accès réglementé : un ouvrier agricole qui partait ramasser des pastèques à Jabalia, dans le nord de la bande de Gaza, a été blessé par balle par les Forces de défense israéliennes à environ 400 mètres de la clôture; un ramasseur de gravier a été blessé par balle dans le haut du dos alors qu'il se trouvait à 60 mètres de la clôture à Khan Younis, dans le sud de Gaza; un agriculteur travaillant dans son champ a été blessé par balle dans la jambe à 400 mètres de la clôture dans la zone centrale de la bande de Gaza. Aucun de ces individus n'a reçu d'avertissement préalable, et rien n'indique que ces hommes constituaient une menace imminente pour les Forces de défense israéliennes au moment de la fusillade¹⁷.

19. Les Accords d'Oslo de 1993 garantissait également aux Palestiniens une zone de pêche s'étendant jusqu'à 20 milles marins de la côte de Gaza. Pendant la seconde intifada, Israël réduisit la zone de pêche. À certains moments, les Palestiniens avaient interdiction formelle de pêcher. En 2002, Israël s'est engagé à étendre la zone de pêche jusqu'à 12 milles marins. Mais cet engagement n'a jamais été respecté. En 2006, Israël a annoncé que les activités de pêche seraient interdites au-delà de 6 milles marins de la côte et, en janvier 2009, Israël réduisit la zone de pêche à 3 milles marins¹⁸. Après l'accord de cessez-le-feu de novembre 2012, la zone de pêche passa de 3 à 6 milles marins. Mais, le 21 mars, en réponse aux tirs de roquettes de Gaza, elle fut réduite à 3 milles marins. Cette réduction demeura effective jusqu'au 21 mai 2013, date à laquelle la zone de pêche repassa à 6 milles marins. Il convient de noter que la réduction de la zone de pêche, en vigueur du 21 mars au 21 mai, correspond à l'une des périodes de pêche les plus lucratives de l'année. Si les prises des pêcheurs augmentèrent lorsque la zone repassa à 6 milles marins de la côte, l'accès aux zones de pêche les plus productives, qui débutent à environ 8 milles marins de la côte, leur fut encore interdit. Les restrictions ont anéanti le secteur palestinien de la pêche. Il est à noter qu'il y avait environ 10 000 pêcheurs enregistrés dans la bande de Gaza en 2000 et qu'ils ne sont plus que 3 500 aujourd'hui, sachant que 95 % d'entre eux sont tributaires de l'aide internationale.

¹⁶ Ibid. Cf. également le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, « Displacement in buffer zone three years after Operation Cast Lead ». Disponible sur www.mezan.org/.

¹⁷ Affaires suivies par le HCDH.

¹⁸ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, « Gaza fisherman: life with poverty, harassment and suffering ».

20. Au cours des derniers mois, le HCDH a enregistré une légère baisse du nombre de morts et de blessés suite à l'action menée par les Forces de défense israéliennes dans les zones terrestres d'accès réglementé. Entre janvier et juin 2013, 2 personnes ont été tuées et 31 blessées dans les zones terrestres d'accès réglementé, contre 5 personnes tuées et 105 blessées entre juillet et décembre 2012.

C. Cisjordanie

Accès, circulation et poursuite de la construction du mur

21. Prétextant des préoccupations sécuritaires, les autorités israéliennes ont continué de contrôler étroitement les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie, notamment entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie, et entre le centre de Jérusalem-Est et ses communautés voisines. Les restrictions à la libre circulation incluent le mur, des points de contrôle, des barrages routiers, des tranchées, des remblais, des tunnels et voies souterraines, des barrières et un régime de permis. Les restrictions ont un impact sur la liberté de mouvement de la population palestinienne et sur son accès à un logement convenable, à l'éducation, à la santé, au travail, à la vie de famille, ainsi qu'aux terres agricoles et autres ressources naturelles. Cet état de fait, conjugué aux politiques discriminatoires décrites ci-après, crée un environnement coercitif qui oblige souvent les Palestiniens à quitter ces zones, notamment ceux qui vivent dans la zone C (en particulier les zones militaires et la zone de jointure¹⁹) mais aussi ceux de Jérusalem-Est. Cela a pour conséquence de fragmenter davantage la Cisjordanie, compromettant ainsi l'intégrité, la contiguïté et l'unité géographique et démographique du territoire palestinien occupé.

22. La construction du mur demeure une préoccupation majeure en raison des restrictions inhérentes à la libre circulation des Palestiniens sur le territoire cisjordanien. Si le mur est construit comme prévu, 9,4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est seront isolés du reste du territoire palestinien occupé. Environ 62 % du tracé prévu a déjà été construit. Dix pour cent supplémentaires sont actuellement en construction et 28 % doivent être construits mais les travaux n'ont pas commencé. Si la construction du mur s'effectue comme prévu, au moins 260 000 Palestiniens des districts de Jérusalem, Jenin, Qalqilya et Bethlehem seront piégés entre le mur et la Ligne verte. Parmi eux, au moins 28 000 Palestiniens des communautés rurales seront encerclés par le mur. Ils seront complètement isolés du reste de la Cisjordanie, vivant en vase clos, et leurs déplacements seront entièrement contrôlés par l'armée israélienne. Cent-vingt-sept mille autres Palestiniens ne pourront plus passer que par un seul point d'entrée contrôlé par les forces de sécurité israéliennes. Par conséquent, la seule alternative qui se présente aux Palestiniens vivant dans ces zones est de rester dans leurs maisons, sachant que leur liberté de mouvement sera sérieusement restreinte, ou de déménager et de s'installer dans des communautés situées à l'est du mur.

23. Actuellement, près de 11 000 Palestiniens vivent dans 32 communautés palestiniennes situées entre le mur et la Ligne verte dans la zone dite de jointure. Les communautés doivent obtenir un permis ou une autorisation spéciale délivrée par les autorités israéliennes pour pouvoir accéder à leurs propres maisons. Les

¹⁹ La zone de jointure est la zone palestinienne comprise entre le mur et la ligne de l'armistice de 1949 (la Ligne verte), qui est isolée depuis la construction du mur.

parents et amis qui veulent accéder à cette zone de manière quotidienne, ponctuelle ou en cas d'urgence, par exemple pour des funérailles ou toute autre réunion familiale ou sociale importante, doivent demander différents permis. La procédure d'obtention des permis serait apparemment inefficace et certains Palestiniens ne les recevraient pas en temps voulu. En un mot, le régime de permis en vigueur dans la zone de jointure ne permet pas aux résidents palestiniens de vivre une vie de famille normale ni d'étudier, de travailler ou de cultiver tranquillement leur terre.

24. Prenons le cas d'une famille palestinienne qui vit dans le village d'Al-Walaja, entre Jérusalem et Bethlehem, et fait partie des nombreuses communautés touchées par la poursuite de la construction du mur en Cisjordanie. Les membres de la famille (le mari, la femme et leurs trois enfants) vivent dans une maison située sur le tracé du mur. Une fois le mur terminé, la maison familiale sera isolée du reste du village. Le seul point d'accès que les membres de la famille pourront emprunter pour aller de la maison au village sera le tunnel que les autorités israéliennes construiront sous le mur. Ils redoutent que ceci contribue à diminuer encore plus leur liberté de circulation et l'accès à leurs terres agricoles²⁰. Ce faisant, ils seraient également isolés de leur communauté.

25. Dans les zones où le mur est déjà construit, les agriculteurs palestiniens ont été coupés de leurs terres et de leurs moyens de subsistance, et l'accès à leurs terres situées de l'autre côté du mur est limité par le régime israélien de permis et de portes. Les agriculteurs ne peuvent accéder à leurs terres situées à l'ouest du mur qu'après avoir obtenu un permis pour traverser l'une des 74 portes contrôlées par l'armée israélienne. Certaines de ces portes sont fermées toute l'année et 52 seulement furent ouvertes à des moments précis pendant la récolte des olives en 2012 (octobre-décembre). En outre, l'accès aux terres agricoles situées à proximité des colonies israéliennes en Cisjordanie est resté extrêmement limité en raison de la violence généralisée des colons. L'accès à ces zones n'est accordé qu'après avoir été préalablement coordonné avec les Forces de défense israélienne.

26. Les autorités israéliennes continuent de prendre des mesures et d'imposer des restrictions qui isolent Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Ces mesures incluent la poursuite de la construction du mur et la présence de points de passage. La séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie a eu une grave incidence sur la vie sociale, économique et culturelle des Palestiniens dans la ville, qui était autrefois un centre pour les communautés avoisinantes. Depuis septembre 2000, les Palestiniens détenant une carte d'identité cisjordanienne doivent obtenir un permis spécial accordé par Israël pour accéder à Jérusalem-Est. Il est difficile d'obtenir ces permis et ils peuvent être annulés sans préavis.

Démolitions, déplacement et révocation des droits de résidence

27. La destruction de biens appartenant à des Palestiniens, associée au déplacement de civils palestiniens, s'est poursuivie pendant la période considérée. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de protéger la population palestinienne en tout temps et d'administrer le territoire en sa faveur, en veillant à ce que ses besoins fondamentaux soient respectés²¹. De façon générale, l'article 53

²⁰ Cf. UNRWA, « The International Court of Justice opinion on the wall – nine years later », 10 juillet 2013.

²¹ Art. 43 du Règlement de la Haye et arts. 50, 55, 56 et 60 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

de la quatrième Convention de Genève de 1949 interdit la destruction des biens. Il stipule que : « il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ». D'après le Bureau de coordination des affaires humanitaires, pendant la période considérée, 602 structures palestiniennes ont été démolies en Cisjordanie, dont 214 étaient des structures résidentielles et 388 des structures consacrées à l'agriculture et aux moyens de subsistance. Parmi les structures démolies, 71 étaient situées à Jérusalem-Est. Dans de nombreux cas, les démolitions furent précédées par des évictions forcées et par le déplacement de Palestiniens, se chiffrant à 894 personnes pendant la période à l'étude, dont 470 enfants. La plupart des démolitions se font sous prétexte que la construction est illégale tandis que, parallèlement, Israël rend extrêmement difficile l'octroi de permis de construire.

28. La révocation des droits de résidence pour les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est demeure une préoccupation. Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est obtinrent leur statut de résident permanent suite à l'occupation de Jérusalem-Est en 1967²². En vertu de la loi israélienne, les résidents de Jérusalem-Est sont considérés comme des étrangers sans égard pour leur statut de personnes protégées par le droit international humanitaire (voir le paragraphe 38 du document [A/67/372](#)). Selon les statistiques fournies par le ministère israélien de l'Intérieur à une ONG locale, en 2012, Israël a révoqué les droits de résidence de 116 Palestiniens de Jérusalem-Est, dont 64 femmes et 29 mineurs. Parallèlement, en 2012, 32 Palestiniens de Jérusalem-Est ont recouvré le statut de résident permanent.

D. Établissement des responsabilités

29. En vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les débiteurs de l'obligation sont tenus à la fois de prendre des mesures adéquates pour prévenir les violations du droit et pour que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, notamment en mettant à la disposition des victimes des voies de recours effectives. Dans ce contexte, le Secrétaire général évoque le second rapport de la Commission Turkel, que la commission a présenté au Gouvernement israélien le 6 février 2013. Le Gouvernement israélien a créé la Commission Turkel en juin 2010 après que des soldats des Forces de défense israéliennes ont tué neuf civils au cours de l'interception en mer d'une flottille humanitaire ayant quitté la Turquie pour rejoindre Gaza en vue de forcer le blocus maritime imposé par Israël dans la bande de Gaza. La Commission avait pour mandat d'examiner les mécanismes appliqués par Israël pour étudier les plaintes faisant état de violation du droit des conflits armés en conformité avec le droit international. Dans son second rapport, la Commission a réaffirmé l'obligation d'enquêter, dans le cadre du droit international, s'il existe une suspicion raisonnable que de graves (et autres) violations du droit international ont été commises, et de diligenter une enquête conforme aux normes d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité, de rigueur, de célérité et de transparence. Ces normes d'enquête ont été

²² Le statut est défini dans la Loi relative à l'entrée en Israël, qui régit également l'entrée des personnes en tant que touristes et leur séjour d'immigrants.

reconnues dans de précédents rapports de l'ONU²³. D'après les informations disponibles, le Gouvernement israélien doit encore nommer une équipe indépendante pour surveiller la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Commission. Néanmoins, on espère que les recommandations pertinentes de la Commission Turkel feront en sorte que les responsabilités soient établies et que les victimes des violations du droit international dans le territoire palestinien occupé aient droit à un recours effectif.

Établissement des responsabilités dans la bande de Gaza

30. L'établissement des responsabilités pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises dans la bande de Gaza par les Forces de défense israélienne et les autorités de facto continue de susciter de vives préoccupations. Les informations disponibles indiquent que ni Israël ni les autorités de facto à Gaza n'ont pris les mesures adéquates pour évaluer la crédibilité des allégations de violations et, le cas échéant, mener des enquêtes effectives²⁴.

31. Le 11 avril 2013, l'Avocat Général Militaire, qui est chargé d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les Forces de défense israélienne, a publié un document public indiquant qu'il n'y avait pas de motif d'ouvrir d'enquêtes pénales sur quelques 65 incidents survenus lors de l'opération « Pilier de défense/Colonne de nuages » et que, concernant 15 autres incidents, des renseignements supplémentaires étaient requis pour décider ou non d'ouvrir une enquête. Si la mise à jour publiée par l'Avocat Général Militaire constitue une avancée, elle ne donne pas suffisamment d'informations sur les raisons justifiant la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur les incidents examinés, notamment sur les incidents dans lesquels les éléments de preuves laissent supposer qu'il y a eu violation du droit international humanitaire (cf. paragraphe 8 du document [A/HRC/24/30](#)).

32. Le fait que, sur la totalité des 65 incidents survenus lors de l'opération « Pilier de défense/Colonne de nuages », on n'ait trouvé aucun motif permettant d'ouvrir une enquête (c'est-à-dire qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser qu'une violation soit survenue ou ait été commise) alimente les préoccupations à l'égard de l'indépendance de l'instruction. Le fait que l'Avocat Général Militaire soit à la fois chargé de donner des conseils juridiques et d'engager des poursuites semble aller à l'encontre du principe de responsabilité, qui veut qu'un individu ou une entité directement impliqués dans un incident ne puissent enquêter sur ce dernier. À cet égard, il est regrettable que la Commission Turkel ait décidé de recommander de conserver cette « double casquette » de l'Avocat Général Militaire, qui est à la fois procureur militaire et conseiller juridique des autorités militaires israéliennes. Fait positif, cependant, il semblerait que les efforts déployés par l'Avocat Général Militaire pour diligenter une enquête préliminaire sur les incidents survenus pendant l'opération « Pilier de défense/Colonne de nuages » se démarque de la démarche habituelle qui consiste à s'appuyer sur les comptes-rendus de mission du

²³ Rapport Goldstone (A/64/490); Rapport Tomuschat (A/HRC/15/50); A/HRC/22/35; A/HRC/24/30, para. 46.

²⁴ L'escalade des hostilités survenue entre le 14 et le 21 novembre 2012, qu'Israël a surnommées opération « Pilier de défense/Colonne de nuages » a fait l'objet du document A/HRC/22/35/Add.1.

commandant de l'unité impliquée dans l'incident en question, pour décider ou non d'ouvrir une enquête. Cette attitude est conforme aux recommandations de la Commission Turkel qui indiquent que l'utilisation des comptes-rendus de mission par l'Avocat Général Militaire ne devrait avoir qu'une finalité opérationnelle. On espère que les recommandations de la Commission Turkel relatives aux enquêtes seront adoptées et mises en œuvre de manière officielle dans les plus brefs délais afin de rectifier certains problèmes concernant l'indépendance de ces dernières.

33. Eu égard aux autorités de facto à Gaza, il semblerait que plus de sept mois après la fin de l'escalade des hostilités, aucune mesure n'ait été prise pour enquêter sur les allégations crédibles de violations du droit international commises par les autorités de facto ou par les groupes armés à Gaza, ou pour fournir un recours effectif aux victimes des hostilités de novembre 2012. Aucune information relevant du domaine public n'indique que des enquêtes crédibles ont été réalisées, notamment suite aux attaques visant directement des civils et aux tirs indiscriminés de roquettes contre Israël, ainsi qu'aux exécutions sommaires de collaborateurs présumés²⁵.

34. L'accord de cessez-le-feu qui a mis fin aux hostilités de novembre 2012 a généralement été observé par Israël et les autorités de facto de Gaza. Cependant, après mars 2013, plusieurs incidents ont violé le cessez-le-feu. D'après le Département de la sûreté et de la sécurité, 52 roquettes et 17 obus de mortier ont été tirés de Gaza vers Israël, notamment 2 roquettes qui ont été interceptées par le système israélien de défense antimissile²⁶. Si aucune blessure ni aucun décès n'a été rapporté, ces roquettes sont généralement peu précises et ne permettent pas à leurs opérateurs de distinguer les cibles militaires des civils. Elles sont donc non discriminantes par nature et constituent une violation du droit international. Un groupe armé djihadiste salafiste appelé le Conseil consultatif des Moudjahidines (Mujahideen Shura Council) a revendiqué le tir de certaines roquettes. Les autorités de facto auraient arrêté au moins deux personnes qui auraient été impliquées dans le tir de roquettes après l'accord de cessez-le-feu intervenu le 21 novembre 2012. Quoiqu'il en soit, on estime que plusieurs autres membres des groupes armés sont responsables des attaques à la roquette et on ne dispose d'aucune information indiquant que les mesures nécessaires ont été prises pour enquêter efficacement sur ces incidents et identifier tous les coupables afin de les obliger à répondre de leurs actes (voir [A/HRC/22/35/Add.1](#)).

Établissement des responsabilités en Cisjordanie

35. Comme indiqué dans les précédents rapports, en avril 2011, l'Avocat Général Militaire a annoncé qu'il instituait une politique en vertu de laquelle la police militaire devait automatiquement ouvrir une enquête dans tous les cas où un soldat tuait des civils « non impliqués » en Cisjordanie (voir le paragraphe 18 du document [A/66/356](#)). Cette politique a été soutenue et complétée par la Commission Turkel, qui a recommandé, qu'en Cisjordanie, une enquête soit immédiatement ouverte lorsque des civils sont tués ou gravement blessés. Ceci était basé sur une remarque

²⁵ Ceci est particulièrement préoccupant après les conclusions du rapport délivré récemment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ([A/HRC/22/35/Add.1](#)).

²⁶ Deux roquettes et cinq obus de mortier supplémentaires n'ont pas atteint leur cible et ont atterri à Gaza, 2 roquettes ont explosé sur le site de lancement et 16 tirs d'essai de roquettes sont tombés en mer.

importante contenue dans le rapport de la Commission selon laquelle le régime juridique par défaut applicable pendant l'occupation était celui des droits de l'homme. Par conséquent, toutes les blessures graves et les décès survenant en Cisjordanie justifient une enquête immédiate selon les normes établies par le droit international. Ceci est conforme à la manière dont les obligations légales qui incombent à la Puissance occupante ont précédemment été interprétées par le Secrétaire général (voir le paragraphe 17 du document [A/67/372](#)). Le Secrétaire général se félicite des recommandations figurant aux paragraphes 68 et 69 du rapport de la Commission Turkel selon lesquelles la loi réglementant le droit des victimes d'obtenir des informations relatives aux procédures pénales s'applique à tous les mécanismes d'enquête couvrant les incidents perpétrés par des forces policières. Les recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre par le Gouvernement israélien.

Mise à jour sur les blessures et les décès imputables aux forces de sécurité israéliennes

36. Compte tenu de la situation qui prévaut en Cisjordanie, la plupart des incidents qui surviennent devraient être considérés dans un contexte répressif, à savoir que les forces de sécurité israéliennes devraient se conformer aux principes généraux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité visés dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990, ainsi qu'au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 (voir la résolution [34/169](#) de l'Assemblée générale, annexe). Dans ce contexte, l'utilisation des armes à feu n'est autorisée que lorsqu'elle est absolument inévitable pour protéger des vies et une enquête doit être menée chaque fois qu'il y a eu recours à la force létale. Tous les cas de décès et de blessures graves doivent faire l'objet d'une enquête afin de déterminer si ces incidents sont survenus dans le cadre des normes et du droit international applicables pour assurer l'imputabilité des violations éventuellement commises et éviter que de tels actes ne se reproduisent.

37. Pendant la période du 16 juin 2012 au 1^{er} juillet 2013, les opérations des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie ont entraîné la mort de 13 civils palestiniens, dont une femme et trois enfants. Six de ces 13 civils ont été abattus lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes. Le 19 novembre 2012, à Hébron, lors d'un affrontement entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, Hamdi Mohamed al-Fallah a été abattu à bout portant par un soldat des Forces de défense israéliennes. Selon un témoignage recueilli par le HCDH, un groupe de manifestants palestiniens lançait des pierres aux soldats des Forces de défense israéliennes qui leur jetaient des grenades lacrymogènes. La plupart des manifestants se sont dispersés, mais M. Al-Fallah est resté. L'un des soldats l'aurait défié d'avancer, après quoi l'homme non armé aurait commencé à marcher vers les soldats des Forces de défense. Un soldat lui aurait tiré une balle dans le genou. Après qu'il se soit effondré, le soldat aurait tiré à deux reprises dans la poitrine de M. Al-Fallah. Arrivés sur place, les infirmiers du Croissant-Rouge palestinien se sont d'abord vus refuser l'accès pendant 20 minutes par les Forces de défense israéliennes avant d'être autorisés à inspecter la victime qui, entretemps, avait succombé à ses blessures¹⁷.

38. Sept des 13 civils palestiniens qui ont été abattus sont morts lors d'incidents qui se sont produits hors du contexte des manifestations ou des affrontements. Le 29 juillet 2012, un laboureur palestinien a été tué par balle en tentant de traverser un point de contrôle sans permis alors qu'il se rendait en voiture avec d'autres laboureurs sur son lieu de travail en Israël (voir [A/HRC/22/35](#))¹⁷. Le 3 décembre 2012, des soldats israéliens ont abattu un Palestinien. Avant cet incident, la voiture que conduisait la victime aurait heurté une jeep de l'armée israélienne sur la route de Nablus-Tulkarm, renversant la jeep et blessant plusieurs soldats²⁷. Le service général de sécurité israélien a déclaré que plusieurs de leurs agents se trouvaient à bord d'une jeep en Cisjordanie lorsqu'une voiture palestinienne leur ait rentré dedans, renversant le véhicule. Le conducteur palestinien serait ensuite sorti de sa voiture et aurait attaqué les agents avec une hache. L'un des agents aurait abattu le Palestinien. Cependant, d'après une ONG palestinienne œuvrant en faveur des droits de l'homme, les forces israéliennes auraient tué cet homme après avoir heurté sa voiture avec leur véhicule militaire sur la route allant de Nablus à Ramallah, au nord de la Cisjordanie. En conséquence, la voiture de la victime s'est renversée et était gravement endommagée à l'avant. Lorsque la victime est sortie de la voiture, les soldats israéliens l'auraient immédiatement abattu²⁸. Le 12 décembre 2012, un Palestinien de 17 ans a été abattu par une femme de la police des frontières à un point de contrôle à Hébron. La victime a été tuée à balles réelles. Un rapport médical indique la présence de deux impacts de balle dans la poitrine provoqués par un tir à balles réelles et à bout portant. Les témoins qui se sont approchés après la fusillade ont indiqué que les soldats israéliens n'ont laissé personne récupérer la victime. Une ambulance israélienne est arrivée dans les 30 minutes et a transporté le corps jusqu'à la colonie de Kiryat Arba'a. Vers 23.30, une ambulance israélienne a remis le corps à une ambulance palestinienne. Le 12 janvier 2013, un Palestinien a été abattu près du mur alors qu'il tentait d'entrer illégalement en Israël pour travailler. Le 15 janvier 2013, un garçon a été abattu près d'une clôture érigée par les Forces de défense israéliennes dans la périphérie du village de Budrus. Le 18 janvier 2013, un enfant de 15 ans a été abattu par des soldats des Forces de défense israéliennes occupant une tour de guet à l'entrée du camp de réfugiés d'Ayda. Le 23 janvier 2013, une femme a été abattue alors qu'elle quittait l'école où elle étudiait, dans le camp de réfugiés d'Arrub²⁹.

39. Au cours du premier semestre de 2013, le nombre de civils abattus par les forces de sécurité israéliennes a considérablement augmenté, ce qui n'a fait qu'aggraver les préoccupations de longue date concernant le recours à une force excessive via l'utilisation de balles réelles contre les civils (cf. [A/65/366](#), [A/66/356](#) et [A/67/372](#)). Alors que neuf civils palestiniens ont été tués en 2012, huit ont déjà été abattus par les forces de sécurité israéliennes au cours des six premiers mois de l'année 2013.

40. Les blessures causées par les forces de sécurité israéliennes ont augmenté de 72 % au milieu de l'année 2013, se chiffrant à 434 par mois contre une moyenne de 252 par mois en 2012. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, il s'agit de la moyenne mensuelle la plus élevée depuis 2005, date à laquelle le

²⁷ En l'absence de témoins, le HCDH n'a pu faire de suivi sur ce cas.

²⁸ Centre palestinien pour les droits de l'homme, rapport hebdomadaire sur les violations israéliennes des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, 29 novembre-5 décembre 2012.

²⁹ Cas suivis par le HCDH. Voir également [A/HRC/24/30](#).

bureau a commencé à enregistrer ce type de blessures. Au cours de la période du 16 juin 2012 au 30 juin 2013, le bureau a enregistré 4 117 Palestiniens blessés à la suite de manifestations et d'affrontements, d'incidents impliquant des colons et de perquisitions et d'arrestations effectuées par les forces de sécurité israéliennes. Lors de ces incidents, 122 Palestiniens ont été blessé à balles réelles, contre 15 pendant la période du 1^{er} juillet 2011 au 15 juin 2012.

41. Les balles d'acier enrobées de caoutchouc sont fréquemment utilisées par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie pour contrôler les foules. Étant donné qu'elles sont potentiellement mortelles, selon les règles d'engagement de l'armée israélienne, elles ne peuvent être tirées que dans les jambes des manifestants. Pendant la période considérée, les blessures causées par de telles balles ont considérablement augmenté. Davantage de Palestiniens ont été blessés par ce type de balles au cours de la première moitié de 2013 que pendant toute l'année 2012 ou 2011 (1 047 personnes contre, respectivement, 756 et 360)²³.

42. Entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, les Forces de défense israéliennes ont mené près de 3 000 opérations dans des communautés palestiniennes de Cisjordanie, à l'exception de Jérusalem-Est, et ont arrêté 1 621 Palestiniens, y compris 229 enfants et 14 femmes. Cela semble avoir contribué à l'augmentation du nombre de blessures chez les Palestiniens compte tenu de la manière dont ces opérations ont été menées. Elles ont souvent eu lieu la nuit et les Forces de défense israéliennes sont régulièrement entrées par effraction dans les maisons palestiniennes, souvent accompagnées de chiens militaires, pendant que les habitants dormaient. Ces arrestations ont souvent dégénéré en violences, faisant des blessés chez les civils et entraînant des dommages matériels.

43. Compte tenu du nombre de blessés qu'elle fit parmi les civils, l'opération du 1^{er} janvier 2013, dirigée par une unité secrète dans le but, semble-t-il, d'arrêter deux frères palestiniens habitant à Tammun, au nord-est de la ville de Nablus, dans le nord de la Cisjordanie, mérite une attention particulière. L'un des hommes fut arrêté et l'autre s'échappa. Peu de temps après, des affrontements éclatèrent entre des jeunes de la ville et les forces de sécurité israéliennes. Plus de 15 véhicules militaires israéliens firent une incursion dans la ville et les affrontements se prolongèrent toute la journée. Selon le Croissant-Rouge palestinien, l'opération fit 51 blessés parmi les Palestiniens, y compris 4 à balles réelles, une blessure grave à la main après l'attaque d'un chien militaire, plusieurs blessures dues à des balles d'acier enrobées de caoutchouc et plusieurs cas de suffocations dus aux gaz lacrymogènes¹⁷.

Absence d'obligation de rendre des comptes pour la police et les Forces de sécurité palestiniennes commettant des violations des droits de l'homme

44. Pendant la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne a continué de recevoir des allégations de mauvais traitements, allant parfois jusqu'à la torture, commis par les services de sécurité palestiniens. La Commission a indiqué avoir reçu 172 allégations de mauvais traitements en Cisjordanie en 2012, et 98 plaintes similaires entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2013. Le HCDH a suivi de près des affaires concernant des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des actes de torture perpétrés par les services secrets palestiniens dans des centres de détention palestiniens. Le HCDH a fait part

de ses préoccupations à ces services et procède actuellement à la révision des codes de conduite internes du Service général du renseignement et de la Force de sécurité préventive palestinienne.

45. Le 20 février 2013, le Service général du renseignement a arrêté un Palestinien qui a été placé en détention sur ordre d'un tribunal militaire. Le détenu a indiqué au HCDH qu'il avait été placé en isolement cellulaire dès son arrivée au centre de détention du Service général du renseignement à Jéricho. On l'aurait forcé à se tenir debout et à ne pas dormir pendant des heures. Le 22 février, il a été menotté les mains dans le dos et on l'a obligé à s'asseoir sur une chaise basse pendant 1 ou 2 jours, après quoi on l'a interrogé à nouveau. Au cours des jours suivants, on l'a obligé à rester debout pendant des heures, les bras levés, et il a été privé de sommeil. Le 28 février, on lui a attaché les mains dans le dos et on l'a suspendu à une fenêtre avec des cordes, à 5 cm au-dessus du sol. Les gardes lui ont dit de « voler comme un aigle ». Lors de l'entrevue, il a informé le HCDH qu'il souffrait encore de douleurs dans les bras, la poitrine et le dos. En conséquence de ce traitement, il a déclaré qu'il était prêt à avouer « n'importe quoi ». Il a ensuite été placé en isolement cellulaire pendant 27 jours. À ce moment-là, on l'aurait obligé à signer des aveux qui furent par la suite utilisés contre lui au tribunal¹⁷.

46. Concernant les mesures prises pour que les responsables soient tenus de rendre des comptes, d'après la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, au moins cinq commissions ont été constituées afin d'enquêter sur des allégations précises faisant état de violations commises par divers services de sécurité palestiniens. Cependant, dans toutes les affaires, les résultats de ces commissions n'ont pas été rendus publics. Par exemple, les résultats de la commission instituée par le ministre de l'Intérieur pour enquêter sur la mort d'un Palestinien dans le Centre de redressement et de réadaptation de Tulkarm en août 2012 n'ont jamais été publiés. En outre, après les assauts de la police palestinienne contre des manifestants non violents à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2012, le Président a constitué une commission pour enquêter sur les incidents. Elle était composée de cinq figures indépendantes, d'organisations de la société civile et de partis politiques. Un rapport sur les incidents a été rédigé et des recommandations ont été présentées aux autorités concernées. Lorsque le rapport fut publié, les informations concernant les mesures prises contre les auteurs de ces actes furent omises. Si, à titre de sanction disciplinaire, certains officiers de police furent transférés à d'autres postes, aucune mesure judiciaire ne fut prise. Le Secrétaire général regrette que le travail de la commission enquêtant sur les violations présumées des droits de l'homme soit fragilisé par les omissions flagrantes concernant l'établissement des responsabilités.

47. Le Secrétaire général se félicite néanmoins des mesures initiales prises récemment en vue d'élaborer des mécanismes d'obligation de rendre des comptes au sein des services de sécurité palestiniens. Le 24 avril 2013, la police civile palestinienne a mené des consultations avec les autorités palestiniennes concernées pour discuter d'un projet de stratégie de responsabilisation au sein de la police civile visant à améliorer la communication et les relations avec le public palestinien.

III. Recommandations

A. À l'attention du Gouvernement israélien

48. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour responsabiliser ses forces de sécurité. Il devrait enquêter sur toutes les allégations crédibles de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les enquêtes doivent être indépendantes, transparentes, impartiales, exhaustives, promptes et efficaces. Des voies de recours doivent être garanties aux victimes.

49. Le Gouvernement israélien devrait lever le blocus imposé à Gaza et autoriser la libre circulation des civils entrant et sortant de Gaza conformément aux Accords d'Oslo, à l'Accord réglant les déplacements et le passage, et à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Toute mesure restreignant la liberté de circulation et le transfert des marchandises doit être conforme au droit international.

50. Les mesures destinées à mettre en œuvre les zones d'accès restreint doivent respecter le droit international. Dans un contexte où il n'y a pas d'hostilités, ces mesures doivent être conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Dans un contexte d'hostilités, la mise en œuvre des zones d'accès restreint doit se conformer au droit international humanitaire.

51. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures immédiates pour respecter et garantir le respect du droit à la liberté de mouvement pour les Palestiniens de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. La première mesure serait de se conformer entièrement à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice, le 9 juillet 2004, sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

B. À l'attention des autorités de facto et des forces armées palestiniennes à Gaza

52. Les responsabilités doivent être établies pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment pour le meurtre de civils, les tirs indiscriminés de roquettes sur Israël et les exécutions sommaires, commises par les autorités de facto et les groupes armés à Gaza. Les enquêtes doivent être indépendantes, transparentes, impartiales, exhaustives, promptes et efficaces. Des voies de recours doivent être garanties aux victimes.

C. À l'attention du Gouvernement de l'État de Palestine³⁰

53. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de responsabilité au sein de ses forces de sécurité. Il devrait enquêter sur toutes les allégations crédibles de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les enquêtes doivent être indépendantes, transparentes, impartiales, exhaustives, promptes et efficaces. Des voies de recours doivent être garanties aux victimes.

54. Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des mécanismes de responsabilisation efficaces, des codes de conduite, des modes opératoires normalisés, et autres directives pour les forces de sécurité, en conformité avec le droit et les principes internationaux des droits de l'homme, et veiller à leur mise en œuvre et leur exécution rapide et complète.

55. Si le Gouvernement de l'État de Palestine crée des commissions d'enquête, leur fonctionnement devrait être régi par des règles de procédure claires et bien définies, en conformité avec le droit et les principes internationaux des droits de l'homme, et elles devraient avoir des échéances claires pour l'acquittement de leurs mandats.

³⁰ Dans une lettre du 12 décembre 2012, la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général des Nations Unies que, conformément à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, la désignation « État de Palestine » devait être utilisée dans tous les documents officiels des Nations Unies. Le 3 janvier 2013, Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine a publié un décret exigeant que « Les documents officiels, sceaux, signes et en-têtes des institutions nationales et officielles de l'Autorité nationale palestinienne, soient modifiées, en remplaçant le nom "Autorité nationale palestinienne" partout où il figure par le nom "État de Palestine", et en adoptant l'emblème de l'État de Palestine. Les autorités concernées seront chargées de veiller à la mise en œuvre du décret, en tenant compte des exigences relatives à l'utilisation. »